

N°456

du 16
Décembre
2011

Editorial

Par Koffi
SOUZA

DÉMOCRATIE ET DICTATURE DE L'OPINION

Il existe un consensus dans la société moderne autour de la démocratie c'est-à-dire de la dévolution du pouvoir à des gouvernants pour une durée déterminée après des élections honnêtes et disputées dans des conditions fixées par la Constitution qui détermine les droits et les devoirs des citoyens.

Il existe, bien entendu, des régimes plus ou moins démocratiques : des échelles de vertu démocratique sont dressées par les institutions spécialisées qui ressemblent à des agences de notation.

A la base de la démocratie, il y a naturellement le pouvoir du peuple. Ce peuple qui a rappelé ses exigences à l'égard des gouvernants un peu partout dans le monde en cette année 2011 au point d'avoir été désigné par le magazine Time comme "l'homme de l'année".

Et, pourtant, la voix du peuple n'est pas toujours jugée légitime.

QUAND LES GOUVERNANTS CHERCHENT A ECHAPPER A LEURS RESPONSABILITES

Rappelons-nous ce qui s'est passé lorsque le dirigeant grec Papandreou a voulu soumettre à son peuple par voie de referendum le plan de rigueur qui lui était imposé par les autres pays européens. Il a été sermonné, menacé par ses collègues au point qu'il a dû renoncer à cette consultation et faire approuver le projet par le Parlement. Ce qui voudrait dire que, dans certaines circonstances, la

(suite à la page 5)



L'UNION

Bi-hebdomadaire Togolais d'Informations et d'Analyses

P.3 Au-delà des mesures annoncées par l'Exécutif pour désamorcer la crise dans l'éducation

Un compromis entre l'Uset et le gouvernement met fin à la série de grèves des enseignants

** Les enseignants obtiennent l'arrêt de tout prélèvement sur les salaires de décembre 2011.*

P.4 Panier de la ménagère à Lomé

Laitue, sel de cuisine gros cristaux et tomate fraîche font grimper les prix en novembre



Essossimna Legzim-Balouki, Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire

P.4 Pour combler le «manque à gagner énorme pour l'Etat» en 2012

Vers de nouveaux tarifs à partir des valeurs des voitures d'occasion importées ou en transit

P.3 Programme d'actions prioritaires du gouvernement

La rénovation d'une dizaine d'axes routiers confirmée pour 2012

P.3 Avec la fin du forum national d'orientation

Place aux cinq axes du DSRP II avant la fin juin 2012 !

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partie



MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU TOGO
(TOGO TELECOM)AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERTPOUR LA FOURNITURE DE MATERIEL RESEAU ET OUTILLAGE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES

AOI n°002/2011/TGT/DG/PRMP/DML

Date de lancement de l'avis : **15 novembre 2011**

La Société des Télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) se propose d'utiliser ses fonds propres pour financer le coût du projet d'acquisition de Matériel Réseau et Outillage. Il est prévu qu'une partie de ces fonds alloués au titre d'investissement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du marché de **fourniture de Matériel Réseau et Outillage** pour lequel le présent Appel d'Offres International est lancé.

1. L'appel d'offres est ouvert à toutes les entreprises ou sociétés remplissant les conditions requises.
2. La société TOGO TELECOM, représentée par son Directeur Général, invite, par le présent avis d'appel d'offres, les soumissionnaires intéressés à présenter leurs offres sous plis fermé, pour la fourniture de Matériel Réseau et Outillage.

L'appel d'offres concerne la fourniture de Matériel Réseau et Outillage. L'ensemble des fournitures est reparti en deux (02) lots.

Le dossier d'Appel d'Offres pourra être retiré à la Direction Générale de TOGO TELECOM au secrétariat du Département Moyens et Logistique, **Porte 006** au rez-de-chaussée, moyennant paiement en espèce, à la caisse de régie d'avance de TOGO TELECOM, d'une somme non remboursable de Cent Mille (100 000) F CFA à l'adresse suivante :

Direction Générale de TOGO TELECOM
Place de la Réconciliation ; quartier Atchanté
BP : 333 Lomé – Togo
Tél : (228) 22 21 44 01 / 22 53 44 01
Télex : 5245 TG
Fax : (228) 22 21 03 73
E-mail : spdqgt@togotel.net.tg

3. Les offres rédigées en langue française, doivent être accompagnées d'une garantie de soumission pour chaque lot :

Lot 1 : **Quarante Six Millions Six Cent Dix Mille (46 610 000) FCFA**
Lot 2 : **Cinq Millions Soixante Quinze Mille (5 075 000) FCFA.**

Toutefois, les spécifications techniques peuvent être rédigées en français ou en anglais.

4. Chaque candidat peut soumissionner pour un ou pour les deux lots. Un soumissionnaire peut être attributaire des deux (02) lots.
5. Le délai de livraison des fournitures est de trois (03) mois maximum à compter de la notification du marché.

6-Les clauses des instructions aux soumissionnaires et celles du cahier des clauses administratives générales sont les clauses du Dossier type d'Appel d'Offres. Toutes les offres des soumissionnaires seront déposées à la Direction Générale de TOGO TELECOM au Secrétariat Administratif (Direction des Ressources Humaines), **Porte N° 12**, au rez-de-chaussée, au plus tard le **30 décembre 2011 à 09h 00mn.**
Les offres remises hors délai ne sont pas acceptées.

7-Les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères de qualification suivants :

- a) Etre une entreprise régulièrement inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier;
- b) Expérience minimale de trois (03) ans dans la fourniture du matériel similaire demandé ;
- c) être en règle avec les administrations fiscale et sociale (pour les nationaux);
- d) Avoir des liquidités ou des facilités de crédit pour l'ensemble du matériel soumissionnés.

8-Les plis seront ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent assister à cette ouverture, le **30 décembre 2011 à 9h 30mn** dans la salle de réunion de la Direction Générale de TOGO TELECOM du rez-de-chaussée.

9-Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pour une durée de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres. La garantie de soumission reste valable vingt huit (28) jours après l'expiration de la garantie de l'offre.

Les pièces à fournir et les critères de qualification ci-dessus mentionnés sont plus détaillés dans le dossier d'appel d'offres relatif au présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter le **site Internet de TOGO TELECOM** : www.togotelecom.tg ou s'adresser au **Département Moyens et Logistiques, Direction Générale, sis à la Place de la Réconciliation quartier Atchanté,**
Tél.: 23 38 55 92 /22 53 40 05.

LA DIRECTION GENERALE DE TOGO TELECOM

Au-delà des mesures annoncées par l'Exécutif pour désamorcer la crise dans l'éducation

Un compromis entre l'Uset et le gouvernement met fin à la série de grèves des enseignants

* Les enseignants obtiennent l'arrêt de tout prélèvement sur les salaires de décembre 2011.

Sylvestre D.

Elèves dans les rues, concert de gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre, descente musclée dans les maisons environnantes des écoles... Ce qui aura marqué l'enseignement primaire et secondaire, à cette fin de premier trimestre, reste les voix discordantes au sein du groupe des enseignants. Sur les médias, ils ont crié que le mot d'ordre de grève a été lancé par la base et non par le bureau de l'Union des syndicats de l'éducation du Togo (USET). Plus grave, à en croire la communication présentée ce 14 décembre en conseil des ministres par la ministre Essossimna Legzim-Balouki, « les responsables de l'USET ont indiqué que le mot d'ordre de grève lancé par le Conseil national de l'USET pour les 14, 15 et 16 décembre 2011, reconductible pour la semaine du 19 au 23 décembre 2011, n'émane pas du bureau national de leur fédération (...) il est apparu que les initiateurs ont fait usage de faux puisque certains des supposés signataires ont déclaré n'avoir jamais pris part à une telle démarche, ni signé le document en question ». Sont-ils



E. Legzim-Balouki, Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire

sincères ? Alors, il doit être difficile pour le couple Faure-Houngbo d'envoyer des émissaires pour discuter avec toute une base syndicale qu'on ne peut pas faire asseoir. Comment donc désamorcer la nouvelle grève qui s'annonce dans la mesure où les interlocuteurs actuels de l'Exécutif donnent l'air d'être dépassés par leurs mandants.

Si cela doit encore arriver, il faudra certainement voir les mouvements s'amplifier, c'est-à-dire au-delà de ce qu'on a pu constater cette semaine, à Dapaong dans les

Savanes, dans le Kpendjal, dans la Kara où la Direction régionale de l'éducation évalue l'impact à 50% de débrayage, à Sokodé et dans la Centrale où beaucoup d'établissements n'ont pas fonctionné, dans les Plateaux et son taux officiel de débrayage de 30%. « Dans les régions Maritime et Golfe, la plupart des établissements ont fonctionné presque normalement », a estimé la ministre qui doit être en train de parler de la semaine d'avant. Elle qui donne la précision que les manifestations des 12 et 13



Les Forces de Sécurité intervenant pour disperser les élèves

décembre au CEG d'Aflao Sagbado visent à « protester contre la mutation de deux enseignants ». Donc, rien à avoir avec les points de revendication : reversement des cotisations de la CNSS aux ayants droit ; traitement des dossiers d'intégration, de titularisation et d'avancement des enseignants ayant effectué les cinq ans ; primes et indemnités aux enseignants ; non-paiement de la totalité des arriérés de salaires.

Qu'à cela ne tienne, le Gouvernement parle des points déjà réalisés ou en cours de

réalisation : réactivation de la commission ad hoc en vue de la revalorisation des différentes primes et indemnités aux examens officiels ; inscription sur le budget 2012 d'un crédit de 150.000.000 francs pour la revalorisation de primes des examens, soit une augmentation de 20% ; paiement des arriérés de salaires de janvier 1999 au reste des ayants droits dont les états collectifs n'avaient pas été retrouvés à temps ; règlement de la question des prélèvements effectués au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; abrogation de

l'arrêté n°018/MEN-R/CAB du 7 mars 2000 autorisant les associations de parents d'élèves à recruter des enseignants volontaires ; saisine par l'Etat des responsables des enseignements privés laïcs et confessionnel au sujet des revendications des enseignants du confessionnel ; institution d'un cadre permanent de concertation où seront représentés effectivement tous les acteurs de l'éducation ; mise en place d'une commission pour la révision du statut particulier des enseignants après l'adoption du nouveau statut général de la fonction publique. Et les mesures prises pour améliorer les conditions des enseignants et des travailleurs : déplaçonnement de la grille indiciaire ; revalorisation de la valeur indiciaire ; mise en place d'un mécanisme d'appui aux enseignants volontaires en vue de leur formation et leur prise en charge par l'Etat.

Il se dit que, dans les réunions avec les ministres, « les représentants des syndicats d'enseignants ont loué ces efforts mais ont souhaité que des avancées soient faites concernant

(suite à la page 4)

Programme d'actions prioritaires du gouvernement

La rénovation d'une dizaine d'axes routiers confirmée pour 2012

En adoptant, à la mi-novembre, le projet de budget général exercice 2012, l'Exécutif avait annoncé ce qui constituait déjà sa préoccupation majeure : la réhabilitation des infrastructures routières du pays. Sur les 281,7 milliards de francs du Programme d'investissement public (PIP), le développement des infrastructures devra absorber plus de la moitié, soit précisément 66,38% de l'enveloppe. Le 7 décembre dernier, confirmation du projet a été donnée en conseil des ministres par le ministre des Travaux publics Tchamdja Andjo.

Au total, une dizaine d'axes routiers seront en chantier sur la période 2012-2013. Il s'agit du bitumage des axes Lomé-Vogan-Anfoin sur près de 60 kilomètres, de Tabligbo-Aného, de Tabligbo-Tsévié, de Tsévié-Kévé-Zolo, frontière du Ghana et de Agou-Notsé. Sont également concernés les axes routiers Notsé-Tohoun, frontière Bénin, de Kouméa-Pya-Tcharé-Lama-Soumdina, et de Témédja-Badou-Bretelle de Kougnohou. Les travaux d'aménagement et de bitumage de la route Dapaong-Madouri sont par ailleurs prévus sur la même période pour un total de 24 milliards de francs.

En prélude à ce vaste chantier, l'autorité vient de lancer l'offre d'extension, d'aménagement et de



Tchamdja Andjo, Ministre des Travaux publics

bitumage du tronçon Golf Club-Togblékopé sur une distance de 5,503 kilomètres. A l'état de dégradation de cet axe, à la sortie nord de Lomé, s'ajoute l'encombrement de la voie par des semi-remorques en partance pour le nord du pays et vers les pays du Sahel. Le marché pourra être attribué à la fin du mois de décembre. Il sera alors demandé à l'adjudicataire d'élargir la chaussée par l'exécution d'une nouvelle couche de fondation en sable silteux stabilisé au ciment, de mettre une nouvelle couche de base en grave concassée et un revêtement en béton bitumineux d'une épaisseur de 5 centimètres.

La nouvelle voie sera dotée de caniveaux en béton armé et

d'ouvrages hydrauliques en buses. Au bout d'un an, l'autorité s'attend à réceptionner une double chaussée de 2 x 10,5 mètres dotée d'une bande d'arrêt d'urgence de 2 x 2 mètres de large, d'un terre-plein central de 3 mètres de large et de deux trottoirs bétonnés de 2 mètres de large chacun. Il y a en outre la construction d'un pont en béton armé de 60 mètres linéaires. Les zones d'arrêts ou parkings seront aménagés avec revêtement en pavés autobloquants de 13 centimètres d'épaisseur. Le dédoublement de cette chaussée pourra se poursuivre jusqu'à Adétikopé, à quelque 25 kilomètres de Lomé, d'après le programme de développement des infrastructures gestion 2012.

Avec la fin du forum national d'orientation

Place aux cinq axes du DSRP II avant la fin juin 2012 !

Pendant deux jours (12 et 13 décembre), les acteurs publics, privés et de la société civile, impliqués dans la confection du deuxième Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP II) au Togo ont échangé sur les axes du futur document, qualifiés d'« autoroutes qui vont être nourries dans les ateliers à venir » par le Secrétaire technique du DSRP, Kamaga Paul. En clair, c'est la fin du début d'un long travail d'écriture. Pour l'heure, le connu reste les cinq axes du DSRP II déclinés, à la clôture du forum, par la ministre Dédé Ahoéfa Ekoué, en charge de la Planification, du développement et de l'aménagement du territoire : (I) Développement des secteurs à forte potentialité de croissance ; (II) Renforcement des infrastructures économiques ; (III) Développement du capital humain, protection sociale et emploi ; (IV) Renforcement de la gouvernance ; (V) Promotion d'un développement participatif, équilibré et durable. Contrairement aux quatre piliers du DSRP-C, à savoir le Renforcement de la gouvernance (politique, institutionnelle, administrative et économique) ; la Consolidation des bases d'une croissance forte et durable à travers des réformes structurelles, l'amélioration de l'environnement des affaires, la création d'emplois, la redistribution des fruits de la croissance, la promotion des sources

de la croissance ; le Développement du capital humain (promotion de l'équité et d'égalité de genre, amélioration de l'accès à l'eau potable et aux infrastructures

faire. Tellement la demande est forte de jour en jour. En exemple, le dernier classement de Doing Business est parlant sur les lacunes du pays en climat des affaires. La



Dédé Ahoéfa Ekoué, Ministre de la Planification et du développement

d'assainissement, protection sociale, développement des services de santé... ; la Réduction des déséquilibres régionaux et développement à la base, avec le renforcement de la gouvernance locale et le développement des potentialités régionales et locales.

Ce n'est plus un secret. Le pays partait de loin, avec des taux en berne dans tous les domaines. Et des acquis, il y en a, même si d'énormes efforts restent encore à

décentralisation pour une vraie gouvernance locale se fait toujours désirer. La protection sociale est titubante. L'accès à l'eau potable fait son petit chemin. L'équité et l'égalité de genre n'ont pas encore franchi la porte des réflexes acquis. Les réformes continuent de heurter certaines réticences. De nouveaux challenges s'ouvrent devant l'Autorité. « Le DSRP II devra prendre en compte les défis et les thématiques émergents », précisait à juste titre la ministre Dédé Ekoué.

Panier de la ménagère à Lomé

Laitue, sel de cuisine gros cristaux et tomate fraîche font grimper les prix en novembre

Jean Afolabi

Le niveau général des prix à la consommation a connu une hausse de 0,8% en novembre 2011 contre une baisse de 1,1% le mois précédent. Cette augmentation intervient après une série de baisses observées depuis le mois de juillet 2011. La hausse du niveau général des prix au mois de novembre 2011 est principalement due à l'augmentation des prix des produits des fonctions de consommation "Produits alimentaires et boissons non alcoolisées", "Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles" qui ont respectivement progressé de 2,2% et 1,3%. D'après la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale, la progression observée au niveau de la fonction de consommation "Produits alimentaires et boissons non alcoolisées" est essentiellement due aux postes "Légumes frais en

feuilles", "Sel, épices, sauces et produits alimentaires n.d.a." et "Légumes frais en fruits ou racines" qui ont connu respectivement une flambée de 38,8%, 9,6% et 9,2%.

Pour ce qui est de la fonction de consommation "Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles", la hausse est particulièrement due au poste "Combustibles solides et autres" qui a augmenté de 6,3%, précise la même source. Les produits dont les prix ont flambé sont "Laitue" (113,9%), "Tomate fraîche" (32,3%), "Adémè" (31,7%) et "Sel de cuisine gros cristaux" (98,5%). Calculé hors produits alimentaires, le niveau général des prix a connu une hausse de 0,2%. L'inflation de l'indice hors énergie, hors "produits frais" a connu une hausse de 0,2% contre une hausse de 0,1% le mois précédent.

L'analyse suivant l'état des produits révèle que l'augmentation du niveau général des prix est à

attribuer principalement à la hausse des prix des produits frais de 3,6%. Suivant la durabilité, cette hausse est due à l'augmentation de 1,9% des prix des biens non durables. S'agissant des secteurs, la hausse du niveau général des prix provient de l'augmentation de 5,0% et de 0,6% des prix des produits des secteurs primaire et secondaire respectivement. Pour ce qui est de la provenance, cette hausse est liée à la progression des prix des produits locaux de 0,9%.

Le niveau des prix du mois de novembre 2011, comparé à celui du mois d'août 2011 (évolution trimestrielle), a connu une baisse de 0,9%, et par rapport à novembre 2010 (glissement annuel), il a enregistré une augmentation de 3,0%. Le taux d'inflation calculé sur la base des indices moyens des douze derniers mois s'est établi à 3,8% en novembre 2011 contre 3,6% le mois précédent. En octobre 2011, il était de 3,9% dans la zone UEMOA.

Pour combler le «manque à gagner énorme pour l'Etat» en 2012

Vers de nouveaux tarifs à partir des valeurs des voitures d'occasion importées ou en transit

Depuis la loi de finances exercice 2007, l'article 163-bis du Code général des impôts a fixé un impôt minimum forfaitaire (IMF) sur l'importation, en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation ou en transit sur le territoire togolais à quinze mille (15.000) francs Cfa par véhicule importé. Cette somme est à la charge de l'importateur du véhicule et constitue pour lui un acompte au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. L'Autorité fait le constat que, ces dernières années, le marché des véhicules d'occasion a évolué avec l'importation des véhicules de luxe, neufs ou des véhicules dont la durée de mise en circulation est de moins de deux ou trois ans. En plus, certains acteurs de ce marché sont des importateurs du secteur informel qui, pour la plupart du temps, échappent à l'administration fiscale. « Cette situation engendre un manque à gagner énorme pour l'Etat », dit-on. D'où le nouveau dispositif proposé dans le projet de loi de finances gestion 2012, actuellement en étude à l'Assemblée nationale, consistant à la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire à partir des valeurs des véhicules. S'il est accepté par les élus du peuple (le contraire aura étonné), l'article 163-bis mentionnera qu'en ce qui concerne le commerce de véhicule, l'IMF sur l'importation, en vue de la revente, des véhicules d'occasion mis en circulation ou en transit sur le territoire togolais est fixé comme suit par véhicule importé : véhicule de moins de 1.500.000 francs inclus = 15.000 francs d'impôt ; véhicule de 1.500.001 francs à 3.000.000 francs inclus = 25.000 francs d'impôt ; véhicule de 3.000.001 francs à 4.500.000 francs inclus = 35.000 francs d'impôt ;



Des voitures d'occasion au Port de Lomé

véhicule de 4.500.001 francs à 6.000.000 francs inclus = 50.000 francs d'impôt ; véhicule de 6.000.001 francs à 10.000.000 francs inclus = 85.000 francs d'impôt ; véhicule de 10.000.001 francs à 15.000.000 francs inclus = 125.000 francs d'impôt ; véhicule de 15.000.001 francs à 30.000.000 francs inclus = 200.000 francs d'impôt ; véhicule de 30.000.001 francs à 100.000.000 francs inclus = 300.000 francs d'impôt ; véhicule de plus de 100.000.000 francs = 500.000 francs d'impôt. Avec toujours la précision que cette somme due par l'importateur est un acompte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur les sociétés.

Voilà qui va encore créer le désaccord entre les importateurs et le fisc, notamment sur celui qui devrait fixer la vraie valeur du véhicule importé. Surtout que les autorités douanières togolaises exercent un grand pouvoir discrétionnaire lors de la détermination de la valeur des voitures d'occasion dont la valeur dépend du modèle et de l'année, et qui peut être difficile à vérifier. On va aussi crier que la mesure va faire fuir les importations vers les ports voisins. Avec le rappel de la mésentente autour du système d'évaluation des voitures par la Compagnie privée COTEC à partir de décembre 2008. Mais...

A en croire une étude de la Banque mondiale courant 2010, la concurrence sur le marché des voitures d'occasion est particulièrement vive et significative en raison de la plus grande valeur

ajoutée et du volume plus important d'emplois créés par ce commerce. Les voitures d'occasion sont rarement déclarées pour la réexportation, mais plutôt comme en transit. Un grand nombre de voitures d'occasion est envoyé au Nigeria où les importations de voitures d'occasion sont sévèrement réglementées. Et ce, à partir du Togo et du Bénin. Entre 2000 et 2008, les importations togolaises ont fait une moyenne annuelle d'environ 70.000 unités, et un record à plus de 90.000 unités en 2003 et 2008. Elles se sont effondrées pendant les cinq premiers mois de 2009 à cause de la controverse sur la COTEC. Des observateurs avisés estiment le nombre d'automobiles achetées par des Togolais à environ 500 par mois. Jusqu'en 2009, le Togo appliquait en moyenne une faible valeur sur les voitures d'occasion importées pour le marché intérieur, par rapport aux voitures déclarées en transit, alors que le Bénin a fait le contraire jusqu'en 2008. Durant le 1^{er} semestre 2009, le Togo a brusquement augmenté la valeur assignée aux voitures après avoir sous-traité les opérations d'évaluation à la COTEC.

Au demeurant, une faible évaluation accroît la compétitivité du commerce de transit en réduisant les paiements illicites. La sous-évaluation des voitures déclarées pour le marché local réduit les droits d'importation et fait qu'il est plus facile de réaliser des profits en réexportant ces voitures, même quand elles ont été importées pour le marché intérieur.

Sur le marché interbancaire de l'UMOA

Les banques du Togo prêtent 16,5 milliards Cfa début décembre

Au cours de la période du 30 novembre au 06 décembre 2011, un total de 16,500 milliards de francs Cfa de prêts a été enregistré par les banques et établissements de crédit du Togo. Ceci se situe dans le cadre des opérations effectuées sur le marché interbancaire de l'Union monétaire ouest africaine (Umoa). Les emprunts enregistrés par les banques togolaises au cours de la même période se situent à 2,000 milliards de francs, d'après la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (Bceao). Les prêts au Togo étaient à une semaine, pour 14,000 milliards de francs, à deux semaines pour 1,000 milliard et à un mois pour 1,500 milliard de francs. A une semaine, ils étaient assortis d'un taux moyen pondéré de 3,88% et d'un taux minimum de 3,00%. Le taux maximum était fixé à 6,00%. A deux semaines, ces mêmes taux étaient fixés respectivement à 4,59%, à 3,40% et à 6,75%. A un mois, enfin, ils étaient à 5,43% pour le taux moyen pondéré, à 4,50% pour le taux minimum et à 7,50% pour le taux maximum. Quant aux emprunts, ils étaient à une semaine (1,000 milliard) et deux semaines (1,000 milliard).

Dans l'ensemble de l'Union monétaire ouest africaine, les prêts enregistrés se sont situés à un total de 54,850 milliards de francs, et autant pour les emprunts. Ils étaient assortis des taux respectifs de 4,18%, 3,00% et 7,50%. Outre le Togo, le Bénin a enregistré, au cours de la même période, des prêts à hauteur de 15,950 milliards de francs, contre 7,500 milliards pour les emprunts. Les prêts étaient à un jour pour 6,000 milliards de francs, à une semaine

pour 3,000 milliards, à deux semaines pour 5,950 et à un mois pour 1,000 milliard. A un jour, ils étaient au taux moyen pondéré de 3,49%, au taux minimum de 3,25% et au taux maximum de 4,50%. Les établissements du Sénégal ont enregistré plus d'emprunts, à hauteur de 19,250 milliards de francs. Ils sont suivis en cela par ceux de la Côte d'Ivoire (8,600 milliards) et du Burkina Faso (8,000 milliards), pour des prêts à hauteur respectivement

de 5,650 milliards et 1,050 milliard de francs.

Les banques au Mali ont enregistré des prêts de 8,500 milliards et des emprunts de 3,000 milliards de francs. Quant à la Guinée-Bissau, elle n'a enregistré que des emprunts, à 2,500 milliards de francs, alors que le Niger était à 4,000 milliards pour les emprunts et à 0,400 milliard pour les prêts.

Au-delà des mesures annoncées par l'Exécutif pour désamorcer la crise dans l'éducation

Un compromis entre l'Uset et le gouvernement met fin à la série de grèves des enseignants

(suite de la page 3)

les primes, notamment les primes de bibliothèque, de logement et de rentrée».

Un accord de dernière chance
On en était aux promesses du gouvernement d'améliorer substantiellement les conditions de vie et de travail des enseignants, quand, jeudi soir, le principal syndicat des enseignants, l'Uset, a annoncé avoir trouvé un terrain d'entente avec le gouvernement. Cet accord porte surtout sur la dernière revendication, cause principale du dernier débrayage: faire plier le gouvernement à ne pas enlever un seul iota sur les salaires du mois de décembre. « En contrepartie, nous demandons au

gouvernement de surseoir à tout prélèvement sur les salaires du mois de décembre 2011.» peut-on lire dans l'engagement pris par les syndicalistes sous la plume de leur Secrétaire général, M. Waloumangue Tchablintète. Evidemment, le gouvernement, dans un engagement interministériel signé par Mme Essossimna Léguezim-Balouki et des Enseignements primaires ; secondaires et de l'Alphabétisation et son collègue de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, Bouraima-Diabacté, l'a accepté et s'est immédiatement engagé à le respecter scrupuleusement. Autrement, la grève du 19 au 23 décembre 2011 ne serait jamais

levée. Qu'à cela ne tienne, les deux parties étaient au rendez-vous du donner et du recevoir.

Cet accord a été signé entre les deux parties parce que chacune a pris des engagements fermes vis-à-vis de l'autre. Tout a été aplani grâce à la promesse de l'Uset de rattraper les cours non faits durant les récentes journées de grève. C'est-à-dire que les enseignants devront continuer les cours où ils les avaient laissés avant de lancer leur mouvement. Le fait est qu'ils considèrent les cours faits en périodes de grève. Cela n'enchant pas toujours les élèves qui décident eux aussi de manifester contre cette attitude. En tout cas, le terrain est déjà déblayé pour éviter d'autres débrayages.



Bi-hebdomadaire togolais
d'informations et d'analyses

Récépissé N°0145/16/02/01/HAAC

Siège: Wuiti - Nkafu

Tél: 22 61 35 29 / 90 05 94 28

e-mail: patrie006@yahoo.fr

Casier N° 60 / M.P.

Imprimerie: St Laurent

Tirage: 2500 exemplaires

Directeur de la Publication
Hugue Eric JOHNSON

Directeur de la Rédaction
Jean AFOLABI

Rédaction
Sylvestre D.
Hervé AGBODAN
Maurille AFERI
Pater LATE
Kossiwa TCHAMDJA
Koffi SOUZA
Alan LAWSON
Abel DJOBO
Tony FEDA

Service photographie
Roland OGOUNDE

Dessin-Caricature
LAWSON Laté

Graphisme
BOGLAG.

FOOTBALL/ ACCIDENT DE GLEI

Inhumation des morts le 22 décembre 2011

Les personnes décédées dans l'accident du bus de l'Etoile Filante vont être inhumées le 22 décembre prochain à Lomé. C'est ce qu'on a appris jeudi auprès du club du quartier commercial de Lomé.



Une image du bus après l'accident

Gilles Vevey

"En accord avec les familles de nos membres décédés dans l'accident, il a été convenu de procéder aux obsèques des disparus", indique une note du club adressée à la Fédération Togolaise de Football, jeudi.

Selon le programme, la veillée de prières et de chants aura lieu le mercredi 21 décembre 2011 à partir de 18 heures au stade Oscar Anthony de Béniglato et, le jeudi 22, la messe de requiem sera dite

au même lieu suivie de l'inhumation au cimetière de Bè Kpota, précise la lettre d'information.

L'option choisie atteste clairement des difficultés liées à l'identification des corps des défunts. Depuis un certain moment, les familles montent au créneau pour demander une inhumation collective à défaut d'avoir les résultats concluants du travail du Professeur Ouro-Napo. Suivant certaines sources, tous les corps n'ont pu être identifiés. Du coup, une expertise internationale serait nécessaire. Une situation

que les familles ne supportent plus, voulant enterrer rapidement leurs morts pour faire le deuil.

Le 26 novembre dernier, le bus qui transportait la délégation de l'Etoile Filante qui se rendait à Sokodé pour jouer Semassi en match comptant pour la 5e journée du championnat national de football de Première Division, a fait un accident à Gléi, occasionnant la mort par calcination de six personnes et 25 blessés dont 3 cas sont toujours sous des soins intensifs

Loterie Nationale Togolaise

COMMENTAIRE DU TIRAGE N°1090 DE LOTO BENZ DU 07 DECEMBRE 2011

Nous sommes le mercredi 14 Décembre 2011 et le tirage de Loto Benz auquel nous prenons part aujourd'hui porte le N°1091.

Lors du tirage de mercredi dernier, la LONATO a permis à plusieurs parieurs basés sur toute l'étendue du territoire de gagner de nombreux lots intermédiaires et quelques gros lots.

A LOME, nous avons enregistré auprès de l'opérateur 5013 basé à Agoè un lot de 500.000F CFA

Le point de vente 3707 a quant à lui fait le bonheur d'un parieur qui remporte la somme de 2.000.000F CFA pour avoir misé 800F CFA sur trois numéros

La remise des lots à Lomé se fera au siège de la LONATO et à l'intérieur du pays dans les Agences Régionales.

**AVEC LA LONATO, JOUEZ PETIT ET GAGNEZ GROS !
BONNE CHANCE A TOUS !!!**

LOTO BENZ

Résultats du tirage N°1091 de LOTO BENZ du mercredi 14 Décembre 2011

Numéro de base

31

05

79

47

76

Éditorial

DÉMOCRATIE ET DICTATURE DE L'OPINION

(suite de la page 1)

voix du peuple n'est pas toujours bienvenue.

Et, en effet, un dirigeant charismatique peut abuser de son pouvoir pour court-circuiter les élus et refuser leur médiation en s'adressant directement au peuple.

Il peut aussi refuser d'endosser la responsabilité de décisions impopulaires en se couvrant de la voix populaire.

Par ailleurs, on glisse facilement du referendum au plébiscite lorsque les gouvernants conditionnent l'opinion pour obtenir une adhésion.

Mais on ne peut non plus refuser dans une démocratie de faire appel au peuple si les circonstances l'exigent. Tout est justement affaire de circonstances et d'honnêteté dans le libellé des questions.

Le recours direct au peuple en dehors des élections doit rester exceptionnel.

Des cascades de dissolutions, d'élections anticipées ou de referendums sont à la démocratie ce que la fièvre est à l'être humain, la manifestation d'un état pathologique prononcé.

DE LA DEMOCRATIE A LA

DICTATURE DE L'OPINION

L'excès en toutes choses est blâmable. La sondagite aigue qui sévit dans nos sociétés fragilise la démocratie.

La construction d'un pays ne se fait pas dans l'instantané. Le sondage tend à remplacer la gouvernance par la dictature de l'instant. Comment prendre en considération les intérêts supérieurs d'une Nation lorsqu'il faut satisfaire les pulsions au jour le jour ?

Les sondages sont comme les modes. Ils sont enthousiasmants et fugaces, apparemment plébiscités et aussitôt hors du temps.

Les sondages sont des instantanés alors que la vie d'une Nation est un film.

Ils additionnent des torchons et des serviettes alors que la politique est synthétique et globale.

Ils instaurent la dictature du présent alors que la vie d'un pays se conjugue au futur.

Ils transforment les dirigeants qui s'emmêlent dans leurs filets en des girouettes soumises à tous les aléas d'une dérive climatique.

La démocratie ne doit pas être confondue avec la dictature de l'opinion.

Le plasticien Emmanuel Sogbadji fait sa "Radiographie musicale" à la BTCI

L'artiste plasticien, Emmanuel Sogbadji, organise du 16 au 22 décembre dans le hall de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'industrie (BTCI) une exposition-vente.

Pour l'artiste, ces œuvres s'adressent surtout à la classe politique togolaise qui "au lieu de proposer du concret ne fait que du bruit". Sur les gravures, des hommes jouent du tam-tam, du balafon tout en gardant le visage fermé ou caché par la main. Une façon de dire que "tout ce qui brille n'est pas or" et qu'il y a bien des hommes miroités qui ne sont pas forcément honnêtes.

La dizaine d'œuvres exposées

à la BTCI interpellent la conscience humaine.

"Radiographie musicale" est un ensemble de gravures réalisées sur des plaques en laiton (alliage, zinc et bronze) par une chaîne de techniciens composée de ferrailleurs, de soudeur. "Nous avons utilisé aussi l'acide chlorhydrique", déclare Emmanuel Sogbadji.

Né le 29 mai 1971 au Togo, Emmanuel a fait ses débuts dans l'atelier de Paul Ahyi. Son art a longtemps été le reflet de celui de ce dernier. Revenu en 2000, nanti d'Abidjan nanti d'un diplôme de l'Ecole des beaux-arts d'Abidjan dans la spécialité sculpture et pierre,



Sogbadji fait montre d'une originalité certaine dans ses œuvres, au point de devenir l'un des sculpteurs les côtés de la place.

Il approfondira ses recherches à l'Ecole régionale des Beaux arts de

Saint Etienne puis à Pietra Santa, en Italie. De retour en Afrique, il se consacre à la recherche picturale et enseigne le dessin à Lomé (Togo) et Abomey (Bénin).

Arts plastiques

Cinéma

Le film documentaire T'bol ou la danse du feu officiellement lancé

Plusieurs artistes togolais du cinéma, du théâtre, de la danse, des responsables du ministère de la culture et des arts ainsi que plusieurs amoureux de la culture ont vécu ce mercredi 14 décembre 2011 à la salle Aimé Césaire du Centre régional d'action culturelle (CRAC), la toute première projection publique du film T'bol ou la danse du feu.

T'bol est une fiction documentaire d'une durée de 26 minutes, produite par le CRAC. L'ambition du projet

est d'assurer la sauvegarde et la promotion de cette danse initiatique et traditionnelle du pays bassar, menacée de disparition.

Le film a été tourné entre trois villes du Togo, Bassar, Sokodé et Lomé. Il est réalisé par Bill Ouro-Koura. "T'bol, comme patrimoine intangible, fait partie des six expressions culturelles majeures du Togo inscrites sur la liste indicative des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Et

à ce titre il est important de lui éviter le triste sort de bon nombre de danses traditionnelles africaines déjà éteintes", a-t-il déclaré.

Généralement, les danseurs sont habillés avec des bandoulières, des jambières qui portent des grelots en fer forgé et bardés d'amulettes pour la circonstance. Ils passent tour à tour poser les pieds nus ou se coucher directement sur le bûcher qui crépite.

Les interventions des spécialistes

(historien, anthropologue, économiste de la culture, expert du patrimoine, etc.) viennent aider le spectateur à mieux percevoir ses mystères et surtout à établir le lien entre le spirituel et le physique.

T'bol ou la danse du feu est un projet de la " sous Commission III Culture et développement, de la Commission nationale togolaise pour l'UNESCO. Il est réalisé par le Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC), sur financement de l'UNESCO.

OPPOSITION À L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER N°0760/11 AVEC ASSIGNATION

COPIE

L'an deux mil onze (2011)

Et le mercredi, quatorze (14) Décembre

A la requête de la Société d'Entreprise de Manutentions Maritimes – TOGO (S.E.2.M.-Togo) Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 2.000.000.000 F CFA, RCCM N°2001/B0976C/CO14064J, ayant son siège social à Lomé, Môle 2, Port Autonome de Lomé, B.P. 9192, Lomé, Tél : (228) 22 23 73 50/ Fax : (228) 22 27 86 52 représentée par son Président Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

Assistée de Maître **Gagnon Y. TOBLE**, Avocat à la Cour, 10, Rue de France, B.P. 61170, Tél. : 221 10 12, Lomé-Togo ;



Me ALOÛ BANASSA Komlan
Huissier de Justice près la Cour d'Appel
du Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé
demeurant Van Extra Photo Maison
N° 228 à 20 mètres de la rue opposée à
la rue du Centre Communautaire de Tokoto
de Lomé
Téléphone : 222 77 22

Signifié et déclaré à :

1° **La Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCL) S.A.**, au capital de 7.000.000.000 F CFA sis à Lomé, 169, boulevard du 13 Janvier, B.P. : 363, Tél. : 22 21 46 41 prise en la personne de son Représentant légal, demeurant et domicilié audit siège où étant en ses bureaux et parlant à :

2° **La Compagnie d'Equipements et d'Outillages Portuaires (CEOP) S.A.** au capital social de 1.000.000.000 de francs CFA, sise à Lomé, Immeuble ANAMEK, avenue Grand moulin ABLOGAME, B.P. : 9125 Lomé – TOGO, RCCM n°2004B0574, représentée par son Directeur Général demeurant et domicilié où étant en ses bureaux et parlant à :

Le Destinataire n'étant pas établi à l'adresse sus-indiquée et n'ayant plus de domicile ni de résidence connus, j'ai signifié conformément à l'article 58 du Code de procédure civile : Affichage de l'acte à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Lomé et insertion dans le périodique « L'UNION » désigné par le vice-président du Tribunal de Lomé suivant ordonnance N°3094/2011 du 14/12/11.

3° **La Société d'Investissement d'Aménagement et de Gestion Portuaire (S.I.A.G.E.P.)**, sise au 127, Rue de Mühlenbach L-2168 Luxembourg Tél. : 0035226782626 représentée par son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège où étant en ses bureaux et parlant à :

4° **Monsieur le Greffier-en-Chef** près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, où étant en ses bureaux et parlant à :

Que ma requérante s'oppose formellement par les présentes à l'ordonnance d'injonction de payer n°0760/11 rendue le 8 novembre 2011 par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé lui a enjoint de payer à la BTCL S.A., la somme totale de Sept Cent Soixante Cinq Millions Sept Cent Vingt Mille Deux Cent Vingt Neuf (765.720.229) FCFA;

Et de suite agissant à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné donné assignation à la BTCL S.A. prise en la personne de son Représentant légal, où étant et parlant comme ci-dessus, d'avoir à comparaître **le Mardi 27 Décembre 2011 à Huit (08) heures** jour et heures suivants s'il y a lieu par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé tenant son audience de conciliation préalable prévue à l'article 12 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et en cas d'échec, à l'audience statuant sur opposition conformément à l'article 12 précité;

-POUR-

Attendu que par exploit en date du 1^{er} décembre 2011 de Maître ALOEYI Komlan, Huissier de Justice à Lomé, il a été signifié et délaissé à la requérante copie de l'ordonnance d'injonction de payer n°0760/11 rendue le 8 novembre 2011 par laquelle, il lui a été enjoint de payer à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCL) la somme de 765.720.229 FCFA en principal et frais se décomposant comme suit:

Principal 650.543.100 FCFA
Frais de recouvrement (15%) 97.581.465 FCFA

TVA sur frais de recouvrement (18%) 17.564.664 FCFA
Frais de timbre 1.000 FCFA
Coût de l'exploit de signification 30.000 FCFA

TOTAL..... 765.720.229 FCFA

Attendu que pour obtenir cette ordonnance, la BTCL a soutenu dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 octobre 2011, qu'elle serait créancière de la Compagnie d'Equipement et d'Outillages Portuaires de la somme de 650.543.100 FCFA représentant le reliquat et les frais d'un prêt à elle accordé en juin 2008 payable en 36 mensualités;

Que ledit prêt aurait servi à l'acquisition de matériels donnés en location à la requérante, la SE2M - Togo S.A et pour lequel celle-ci aurait émis en garantie de la créance, une lettre de garantie à première demande au profit de la BTCL, le 11 août 2008 et une attestation de délégation de loyers le 12 août 2008 ;

Attendu que la requise prétendant que la requérante serait restée inerte, affirme l'avoir relancée par lettre en date du 11 août 2011 et par exploit d'huissier en date du 21 octobre 2011 à honorer ses engagements;

Qu'elle conclut que c'est face au refus de la requérante d'honorer des engagements qui, en réalité, ne pèsent en aucune façon sur elle, qu'elle a obtenu du Président du Tribunal, l'ordonnance querellée;

Attendu que c'est à tort;

Attendu que l'ordonnance en cause est irrégulière et donc nulle (I)

Que subsidiairement, elle n'est pas fondée dans la mesure où aucun engagement ne saurait peser sur la requérante à l'égard de la BTCL (II)

1 - Au principal, sur la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer signifiée à la requérante ne lui est point opposable;

Attendu en effet qu'elle désigne à tort Monsieur Vianney DUPUYDAUBY en qualité de représentant légal de la SE2M - Togo S.A ;

Qu'il résulte ainsi de la requête d'injonction de payer en date du 24 octobre 2011 que la SE2M serait représentée par « **son représentant légal, monsieur DUPUYDAUBY Vianney sans adresse connue à Lomé** » ;

Que la même mention figure sur l'ordonnance d'injonction de payer n°0760/2011 rendue le 8 novembre 2011;

Attendu que cette curieuse mention appelle deux observations;

Attendu premièrement que le représentant légal d'une société anonyme agissant en cette qualité devrait avoir comme domicile celui de la société;

Que la mention de la requise résulte d'une méprise entre la qualité de représentant légal et celle de la personne elle-même, agissant pour son compte personnel;

Que deuxièmement et surtout, il est très important de relever que le représentant légal de la SE2M Togo S.A. n'est pas le sieur DUPUYDAUBY Vianney;

Que la requise ne saurait valablement prétendre ignorer cela d'autant plus que les différentes correspondances qu'elle a échangées avec la requérante, la société SE2M- Togo S.A. ont bien mentionné que Monsieur Charles Kokouvi GAFAN est le Président Directeur Général de la SE2M - Togo S.A., donc son représentant légal;

Attendu qu'il résulte de l'article 22 du code de procédure civile que le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte;

Attendu qu'en désignant ainsi une personne qui n'y est pas habilitée comme représentant légal de la SE2M - Togo S.A., la requise s'est purement et simplement fourvoyée;

Qu'il y a donc lieu de constater que l'ordonnance n°0760/11 du 08 novembre 2011 est irrégulière et de la déclarer en conséquence nulle et de nul effet;

II - Subsidiairement, sur le défaut de fondement de l'ordonnance querellée

Attendu que si par extraordinaire, le Tribunal de céans devait trouver quelque motif pour déclarer l'ordonnance valide, il n'en demeure pas moins qu'elle est totalement dénuée de fondement, et pour cause;

OPPOSITION À L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER N°0760/11 AVEC ASSIGNATION

Attendu que la requise, au soutien de sa demande, a prétendu que la requérante se serait engagée à garantir la bonne fin du prêt qu'elle a accordée à la CEOP ;

Que cet engagement résulterait d'une lettre d'attestation de garantie de bonne fin en date du 11 août 2008 et d'une attestation de délégation de loyers en date du 12 août 2008 ;

Attendu que c'est à tort ;

Attendu premièrement que les deux documents sus-cités ne sont pas opposables à la requérante ;

Attendu que l'attestation de garantie de bonne fin est ainsi rédigée :

« Nous soussignés, Monsieur Jacques-Marie DUPUYDAUBY, agissant es qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA. SE2M S.A. (. . .) Représentée aux présentes, sur due habilitation, par Monsieur Vianney DUPUYDAUBY, Directeur Général adjoint » ;

Que semblable formule est utilisée dans l'attestation de délégation de loyers libellée comme suit :

« Nous soussignés, la Société SE2M TOGO (...) représentée par Monsieur Vianney DUPUYDAUBY, Directeur Général Adjoint, dûment habilité »

Attendu qu'il est ainsi prétendu que le sieur Vianney DUPUYDAUBY aurait reçu mandat aux fins de représenter la requérante dans ses rapports avec la requise ;

Que dans l'attestation de garantie de bonne fin, il est dit qu'il représente Monsieur JacquesMarie DUPUYDAUBY qui lui-même agirait en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SE2M ;

Attendu que la requise a ainsi commis une erreur inexcusable ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 465, 487 et 498 de l'AUSCGIE, une société anonyme est représentée selon les cas par un Président Directeur Général, un Directeur Général ou un Administrateur Général ;

Que s'agissant de la requérante, son représentant légal devrait être, à la date désignée des documents produits son Directeur Général régulièrement nommé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 485 de l'Acte Uniforme précité ;

Que si une délégation de pouvoir était possible, elle ne saurait pour autant résulter d'une simple affirmation contenue dans de prétendues attestations mais d'un mandat spécial qu'aurait reçu le sieur Vianney DUPUYDAUBY du Directeur Général régulièrement nommé par le Conseil d'Administration, pour prendre de tels engagements au nom de la société ;

Qu'on recherchera en vain l'existence d'un tel mandat spécial en l'espèce ;

Attendu par ailleurs que la requise ne saurait valablement se prévaloir d'une quelconque apparence qui aurait suscité chez elle une croyance légitime comme elle tente de le faire dans les correspondances qu'elle a adressées à la requérante ;

Attendu que l'apparence a pour but de protéger les personnes qui avaient la croyance légitime qu'elles avaient contracté avec un mandataire dont les pouvoirs se sont avérés insuffisants ou qui en était dépourvu, mais que les circonstances les autorisaient à ne pas en exiger qu'il en fasse la preuve ;

Que dans ce sens, la jurisprudence a décidé que l'acte revêtu d'une signature différente de celle du représentant légal d'une société est inopposable à celle-ci sauf preuve de délégation de pouvoir au profit du signataire (Corn. 26 novembre 1996, Bull. Joly 1997, § 81, p. 215, note P. LE CANNU) ;

Attendu que la BTCI étant un professionnel du crédit, qui n'ignore aucune des obligations de vérification mises à sa charge au moment de l'octroi d'un crédit, a donc fait preuve d'une négligence coupable, voire d'une faute professionnelle grave ;

Attendu que deuxièmement, l'engagement que la BTCI tente en vain de faire peser sur la requérante constituerait un engagement de garantie à première demande ;

Or, il résulte de l'article 449 AUSCGIE que « **les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration** » ;

Que pour être valable, l'autorisation doit résulter d'une délibération formelle du conseil d'administration portant sur la garantie (Com. 15 octobre 1991 : RJDA 12/91 n° 1037) ;

Que or, le Conseil d'Administration de la requérante n'a nullement autorisé la garantie dont se prévaut la requise ;

Que l'attestation de garantie de bonne fin et l'attestation de délégation de loyers produites par la requise ne sauraient se substituer à l'exigence de cette autorisation préalable, les dispositions de l'AUSCGIE étant d'ordre public ;

Qu'il est aussi de jurisprudence constante que l'absence d'autorisation ne peut être remplacée par un mandat apparent invoqué par les tiers qui sont tenus de se renseigner sur l'existence de cette autorisation préalable (Cass. com. 6 mai 1986: Bull. civ. IV n°86 ; Cass. com. 24 février 1987 : Bull. civ. IV n°56) ;

Que la requise, Im professionnel avisé, une banque, s'est montrée particulièrement négligente et ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ; Que dans ces conditions, elle ne saurait faire peser une quelconque obligation sur la requérante ;

Qu'il échet en conséquence, au vu de tout ce qui précède, d'ordonner la rétractation pure et simple de l'ordonnance d'injonction de payer n°0760/2011 pour défaut de fondement ;

Que reconventionnellement, il échet de condamner la requise à payer à la requérante la SE2M Togo S.A., la somme de 200.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire ;

- PAR CES MOTIFS -

Et tous autres à joindre, déduire ou suppléer, même d'office ;

Recevoir la requérante en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ; Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution ;

A défaut de conciliation, déclarer l'opposition fondée ;

1 - Au principal, Sur la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer

- Constaté que l'ordonnance d'injonction de payer n°0760/2011 est nulle conformément à l'article 22 du Code de Procédure Civile ;

- Ordonner en conséquence la rétractation pure et simple de l'ordonnance d'injonction de payer n°0760/2011 ;

- Reconventionnellement : condamner la requise à payer à la requérante, la société SE2M Togo S.A. la somme de 200.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire ;

II - Subsidiairement, sur le défaut de fondement de l'ordonnance d'injonction de payer

- Constaté que l'attestation de délégation de bonne fin ainsi que l'attestation de délégation de loyers produits par la BTCI ne sont pas opposables à la requérante ;

- Dire et juger que la requérante n'a nullement autorisé la garantie dont la requise se prévaut ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n° 0760/11 du 8 novembre 2011.

- Reconventionnellement, condamner la requise à payer à la requérante, la société SE2M Togo S.A. la somme de 200.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

- Condamner en outre la requise, la BTCI aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ILS N'EN IGNORENT

Je leur ai étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de..... FCF A.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA PLANIFICATION,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Projet de Facilitation du commerce et du Transport sur le
Corridor Abidjan- Lagos (PFCTCAL)

UNITE DE COORDINATION DU PROJET

SOLLICITATION A MANIFESTATION D'INTERET EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN COMMUNICATION POUR ASSISTER LE COMITE NATIONAL DE FACILITATION DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION DES TRANSPORTEURS ET AUTRES USAGERS DE LA ROUTE

Avis N° 003/2011/PFCTCALIUCP du 21/11/2011

1.- Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu de la Banque Mondiale un Don pour le financement du Projet Régional de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan - Lagos (PFCTCAL). Une partie de ce fonds servira au recrutement d'un consultant individuel pour assister le Comité National de Facilitation dans le cadre de la sensibilisation des transporteurs et autres usagers de la route et forces de l'ordre sur la facilitation du transport en général et sur la mise en œuvre des annexes au MEMORANDUM d'ENTENTE d'ACCRA.

Le consultant disposera au sein de son équipe du personnel clé ci-après:

- Un expert en communication de niveau (Bac+5) au moins, ayant dix (10) ans d'expérience professionnelle et justifiant de solides expériences dans le domaine de la communication de masse et de la sensibilisation. L'Expert doit maîtriser le français;
- Un spécialiste en arts graphiques pour la confection des affiches et autres supports de communication;
- Un expert économiste des transports de niveau (Bac+5) au moins, ayant dix (10) ans d'expérience professionnelle et justifiant de solides expériences en matière d'activités similaires. L'Expert doit maîtriser le français;
- Pour l'organisation de l'Atelier de consultation, il devra disposer des hôtesse pour l'accueil et l'installation des participants; les hôtesse doivent maîtriser le français.

3.- Le Coordonnateur du Projet (PFCTCAL) par le présent avis, invite les consultants à manifester leur intérêt à la présente demande de service.

4.- Les consultants intéressés doivent fournir les informations indiquant qu'ils sont qualifiés pour exécuter les services ci-dessus. Il s'agit de donner des preuves en termes de références et d'expériences concernant l'exécution de contrats analogues et de fournir les curriculum vitae du personnel clé.

5.- Les consultants seront sélectionnés en accord avec les procédures définies dans les Directives: Sélection et Emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale, édition Janvier 2011.

6.- La période probable d'exécution de la mission sera les mois de janvier, février et mars 2012, et la durée prévisionnelle de la mission est de quarante (40) jours.

7.- Les consultants intéressés peuvent obtenir les informations complémentaires tous les jours ouvrables de 8h à 12h et de 15h à 17h à l'adresse suivante:

Unité de Coordination du Projet
Bureau N°446, ou 433 4^{ème} étage de l'immeuble CASEF
Email: pfctcalg@yahoo.fr
BP 1667- Lomé, République Togolaise
Tél : 23 36 49 36

8.- Les manifestations d'intérêts doivent être rédigées en français et fournies en trois exemplaires avec les mentions suivantes:

«MANIFESTATIONS D'INTERET EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN COMMUNICATION POUR ASSISTER LE COMITE NATIONAL DE FACILITATION DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION DES TRANSPORTEURS ET AUTRES USAGERS DE LA ROUTE»

«A l'attention du Coordonnateur du Projet de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan-Lagos»

Les manifestations d'intérêts doivent être déposées au secrétariat du projet (PFCTCAL) ou envoyés par courrier électronique au plus tard le **23 Décembre 2011** à 16 heures précises à l'adresse ci-dessous.

Secrétariat du Projet PFCTCAL
Bureau N° 445, 4^{ème} étage de l'immeuble CASEF
Email: pfctcalg@yahoo.fr
BP 1667- Lomé, République Togolaise
Tél : 23 36 49 36

Le Coordonnateur du PFCTCAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

GAGNANTS DU 7^{ÈME} TIRAGE

DATE	TELEPHONE	LOTS
04/12/2011	90 73 88 72	1.000.000 F CFA
01/12/2011	90 12 70 78	1.000.000 F CFA
04/12/2011	91 42 27 89	500.000 F CFA
04/12/2011	90 97 29 04	500.000 F CFA
04/12/2011	90 12 05 94	200.000 F CFA
04/12/2011	90 08 40 28	200.000 F CFA
04/12/2011	90 29 44 56	200.000 F CFA
04/12/2011	91 35 39 04	200.000 F CFA
03/12/2011	90 30 41 06	200.000 F CFA
02/12/2011	90 30 17 83	200.000 F CFA
01/12/2011	90 27 05 96	200.000 F CFA
30/11/2011	92 33 69 13	200.000 F CFA
29/11/2011	90 78 79 68	200.000 F CFA
28/11/2011	90 96 44 73	200.000 F CFA
04/12/2011	90 05 22 04	100.000 F CFA
04/12/2011	91 36 84 45	100.000 F CFA
04/12/2011	90 07 07 58	100.000 F CFA
04/12/2011	90 15 45 39	100.000 F CFA
04/12/2011	90 02 29 45	100.000 F CFA
04/12/2011	90 05 11 22	100.000 F CFA
04/12/2011	91 84 34 28	100.000 F CFA
04/12/2011	91 54 89 57	100.000 F CFA
04/12/2011	90 11 35 22	100.000 F CFA
04/12/2011	90 04 07 71	100.000 F CFA
04/12/2011	90 10 86 70	100.000 F CFA
04/12/2011	90 30 40 32	100.000 F CFA
04/12/2011	90 04 24 27	100.000 F CFA
04/12/2011	91 98 73 76	100.000 F CFA
04/12/2011	90 00 95 66	100.000 F CFA
03/12/2011	90 00 22 22	100.000 F CFA
03/12/2011	92 26 22 72	100.000 F CFA
03/12/2011	90 05 83 71	100.000 F CFA
02/12/2011	90 13 91 58	100.000 F CFA
02/12/2011	90 12 22 91	100.000 F CFA
02/12/2011	90 83 15 35	100.000 F CFA
01/12/2011	90 29 33 36	100.000 F CFA
01/12/2011	90 01 83 87	100.000 F CFA
01/12/2011	90 04 29 63	100.000 F CFA
30/11/2011	90 28 35 56	100.000 F CFA
30/11/2011	90 06 14 41	100.000 F CFA
30/11/2011	90 39 42 48	100.000 F CFA
29/11/2011	90 08 71 65	100.000 F CFA
29/11/2011	90 03 82 65	100.000 F CFA
29/11/2011	90 29 31 30	100.000 F CFA
28/11/2011	90 06 70 06	100.000 F CFA
28/11/2011	92 41 76 41	100.000 F CFA
28/11/2011	90 61 99 09	100.000 F CFA

TOGO CELLULAIRE

60 JOURS
CASH

Pluie de
100 000 000 FCFA

du 24 Octobre au 23 Décembre 2011

GRAND JEU QUIZ

Envoie **CASH**
par SMS au 7000

Chaque jour
des Millions
à GAGNER CASH



LE LEADER

* COÛT DU SMS : 300 F CFA